

ARRETE N° 692/2024 portant fin de déport

Le Maire de la Commune de Saint-André,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1 et L.1111-6.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et aux obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de la vie publique,

Vu la délibération du 09 novembre 2023 – DCM 20231109/011 approuvant un Code de conduite déontologique applicable à l'ensemble des élus et des agents de la Commune quel que soit leur statut et quelles que soient leurs fonctions,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 portant déport de Monsieur Jean-Marc PEQUIN (1^{er} adjoint au Maire) – Prévention des conflits d'intérêts,

Vu l'arrêté du 20 février 2024 n°AR-DGS-N°16/2024.

CONSIDERANT que pour la réalisation du projet de grande place, la Commune va acquérir l'ensemble des locaux composant les bâtiments A, B et C du centre commercial en vue de leur démolition

CONSIDERANT que Monsieur PEQUIN avait formulé son intention de vendre son local constituant le lot 210 de la Résidence Centre commercial, suite à la cessation d'activité de son magasin de vente de matériels informatiques au 1^{er} janvier 2024

CONSIDERANT les dispositions légales en matière de déontologie et précisément de conflits d'intérêts, qu'il y avait lieu par conséquent de mettre en place le déport de Monsieur Jean-Marc PEQUIN, le temps de la vente de son local

CONSIDERANT que la vente du local constituant le lot 210 de la Résidence Centre commercial, appartenant à Monsieur PEQUIN a été finalisée, il convient de mettre fin audéport formalisé par les arrêtés sus-cités

Accusé de réception en préfecture 974-219740099-20240701-ARRETE692-Al Date de télétransmission : 01/07/2024 Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il est mis fin au déport de Monsieur Jean Marc PEQUIN, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

A compter de cette notification, Monsieur PEQUIN retrouve ses pleins pouvoirs propres et délégués en vertu des arrêtés pris lui conférant délégations de compétences et de signatures.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André
- transmis au contrôle de légalité

et dont ampliation sera remise à l'intéressé

ARTICLE 4

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à , le 0 1 1001, 2024

Le Maire

Le Maire

JOE BEDIER

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé le 0 1 JUJIL 2024

1575.